

**Séance ordinaire du 9 septembre 2024
19h00**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Perpétue tenue le lundi 9 septembre 2024 à 19h00, au lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents:

Monsieur le Maire : Guy Dupuis

Mesdames les conseillères : Noémi Robitaille
Marie-Pier Bourassa

Messieurs les conseillers : Nicolas Goulet
Jean-Luc Boisclair

Sons absents, Messieurs les conseillers Jean-François Jodoin et Richard Baril
Les membres présents forment quorum sous la présidence de M. le Maire Guy Dupuis.

Est aussi présent, Francis Baril, Directeur général/ greffier trésorier

(1) Ouverture de la séance

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h00.

(2) Adoption de l'ordre du jour

2024-09-85

Il est proposé par Nicolas Goulet secondé par Marie-Pier Bourassa et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts tel que présenté ci-dessous.

- 1-Ouverture de la séance.
- 2-Adoption de l'ordre du jour.
- 3-Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024.
- 4-Dépôt du rapport des dépenses, paiements autorisés, des salaires et des paiements aux fournisseurs pour la période du 1^{er} au 31 août 2024.
- 5- Résolution demandant de créer un fond réservé pour les comptes 02-412 et 02-413 dans le cas où il y aurait un surplus et qui serait affecté aux besoins du service de l'eau potable.
- 6- Résolution demandant de créer un fond réservé pour les comptes 02-414 et 02-415 dans le cas où il y aurait un surplus et celui-ci serait affecté aux besoins du service des eaux usées.
- 7- Résolution demandant de créer un fond réservé pour les comptes 02-700 et 02-701 dans le cas où il y aurait un surplus et celui-ci serait affecté aux besoins du service des loisirs.
- 8- Résolution demandant de créer un fond réservé pour le compte 02-702-30 dans le cas où il y aurait un surplus et celui-ci serait affecté aux besoins de la bibliothèque.
- 9- Office municipal d'habitation (Budget 2024)
- 10-Avis de motion et premier dépôt du règlement sur l'eau potable et les compteurs d'eau
- 11- Adoption de la politique d'achat local.
- 12- Second projet et adoption du règlement concernant la cartographie des zones à risque.
- 13- Panneaux de contrôle pour PP-103
- 14-Soufflante pour les eaux usées.

- 15- Suivi des comités
- 16-Période de questions
- 17-Levée de l'assemblée

(3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024
2024-09-86

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 août 2024 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

En conséquence, il est proposé par Nicolas Goulet, secondé par Noémi Robitaille et résolu par ce conseil d'adopter le procès-verbal du 12 août 2024 tel que rédigé.

(4) Dépôt du rapport des dépenses, paiements autorisés et des salaires pour la période du 1^{er} au 31 août 2024 et paiement aux fournisseurs en date du 31 août 2024.
2024-09-87

Considérant que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 août 2024;

En conséquence, Il est proposé par Noémi Robitaille, secondé par Jean-Luc Boisclair et résolu par ce conseil d'autoriser les comptes à payer d'un montant de 276,539\$

(5) Résolution demandant de créer un fond réservé pour les comptes 02-412 et 02-413 dans le cas où il y aurait un surplus et qui serait affecté aux besoins du service de l'eau potable.
2024-09-88

Considérant que la municipalité souhaite créer un fond réservé pour les comptes 02-412 et 02-413;

Considérant que la municipalité souhaite y affecter les surplus qui seraient dédiés au service de l'eau potable;

En conséquence, Il est proposé par Nicolas Goulet secondé par Marie-Pier Bourassa et résolu par ce conseil de créer un fond réservé pour les comptes 02-412 et 02-413 qui serait affecté aux besoins du service de l'eau potable.

6- Résolution demandant de créer un fond réservé pour les comptes 02-414 et 02-415 dans le cas où il y aurait un surplus et celui-ci serait affecté aux besoins du service des eaux usées.
2024-09-89

Considérant que la municipalité souhaite créer un fond réservé pour les comptes 02-414 et 02-415;

Considérant que la municipalité souhaite y affecter les surplus et ceux-ci seraient affectés aux besoins du service des eaux usées;

En conséquence, il est proposé par Noémi Robitaille secondé par Jean-Luc Boisclair et résolu par ce conseil de créer un fond réservé pour les comptes 02-414 et 02-415 qui serait affecté aux besoins du service des eaux usées.

7- Résolution demandant de créer un fond réservé pour les comptes 02-700 et 02-701 dans le cas où il y aurait un surplus et celui-ci serait affecté aux besoins du service des loisirs
2024-09-90

Considérant que la Municipalité souhaite créer un fond réservé pour les comptes 02-700 et 02-701;

Considérant que la municipalité souhaite y affecter les surplus et ceux-ci seraient affectés aux besoins du service des loisirs;

En conséquence, il est proposé par Marie-Pier Bourassa, secondé par Nicolas Goulet et résolu par ce conseil de créer un fond réservé pour les comptes 02-700 et 02-701 qui seront affecté aux besoins du service des loisirs.

8- Résolution demandant de créer un fond réservé pour le compte 02-702-30 dans le cas où il y aurait un surplus et celui-ci serait affecté aux besoins de la bibliothèque.

2024-09-91

Considérant que la municipalité souhaite créer un fond réservé pour le compte 02-702-30;

Considérant que la municipalité souhaite y affecter les surplus qui seraient dédiés aux besoins de la bibliothèque;

En conséquence, il est proposé par Noémi Robitaille, secondé par Jean-Luc Boisclair et résolu par ce conseil de créer un fond réservé pour le compte 02-702-30 qui sera affecté aux besoins de la bibliothèque.

(9) Office municipal d'habitation (Budget 2024).

2024-09-92

Il est proposé par Nicolas Goulet, appuyé par Jean-Luc Boisclair et résolu par ce conseil d'adopter les prévisions budgétaires de l'*Office municipal d'habitation* de Sainte-Perpétue pour l'année 2024 telle que présentée par l'office municipal au montant de 2499.00\$

(10) Avis de motion et premier dépôt du règlement sur l'eau potable et les compteurs d'eau.

Ce point est reporté.

(11) Adoption de la politique d'achat local

2024-09-93

Considérant que les membres du conseil municipal souhaitent encourager l'achat local;

Considérant que la Municipalité doit donc se doter d'une politique pour encourager l'achat local;

En conséquence, il est proposé par Noémi Robitaille, secondé par Jean-Luc Boisclair et résolu par ce conseil :

- De favoriser l'achat local en acceptant de payer une différence de 5% du prix de vente pour tout ce qui est vendu entre 1\$ et 25,000\$ et de 2,5% du prix de vente pour tout ce qui est vendu plus de 25,000\$ jusqu'au maximum prescrit par la loi par une entreprise de Sainte-Perpétue.
- De favoriser l'achat local en acceptant de payer une différence entre 5% et 10% du prix de vente pour tout ce qui est fabriqué et vendu entre 1\$ et 25,000\$ et d'accepter de payer une différence entre 10% et 15% pour tout ce qui est fabriqué et vendu plus de 25,000\$ par une entreprise de Sainte-Perpétue.

(12) Second projet et adoption du règlement concernant la cartographie des zones à risque.

2024-09-94

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Sécurité publique (MSP) a proposé un nouveau cadre normatif et une nouvelle cartographie pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la MRC a modifié son SADR afin d'intégrer ce nouveau cadre normatif;

CONSIDÉRANT que cette modification au SADR impose aux municipalités touchées, l'obligation d'intégrer ce cadre normatif;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Municipalité de Sainte-Perpétue;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Perpétue applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Nicolas Goulet secondé par Marie-Pier Bourassa

et résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le Règlement numéro 2024-09-94 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les article 79 à 79.3, du Règlement de zonage numéro 2016-02, en lien avec le cadre normatif pour les zones à risques de glissements de terrain sont abrogés de même que le schéma 11 et les tableaux 8 et 8.1, et remplacées par les articles 79 à 79.6, cartes et tableaux suivants :

« Article 79. Zones à risque de glissements de terrain

La cartographie des zones à risque de glissements de terrain est comprise à l'ANNEXE I – Plan No 3 du présent règlement. Voici les différentes classes de zone qui y apparaissent :

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (NA1, NA2) :

Zones contenant des talus à pentes fortes ou modérées qui ne subissent généralement pas d'érosion importante. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance sableuse (NS1, NS2) :

Zones contenant des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion selon le type. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol hétérogène (NH) :

Zone caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle.

Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1 sommet, RA1 base) :

Zones caractérisées par de grandes superficies situées au sommet ou à la base du talus. Ces zones pourraient être touchées par des glissements fortement rétrogressifs de grande envergure. Les zones à la base des talus sont susceptibles de recevoir les débris de coulée tandis que le sommet risque de s'effondrer.

Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1-NA2) :

Zones situées au sommet ou à la base du talus où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1.

79.1 Règles d'interprétation

Lorsqu'une intervention empiète sur 2 zones de contraintes, les normes de la zone qui sont les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement visé par l'intervention est situé majoritairement dans la zone possédant les normes les plus souples.

Lorsqu'une intervention empiète partiellement dans une zone de contraintes, les normes de la zone doivent être appliquées à la partie de l'intervention concernée par l'empiètement. Cette interprétation est valable même dans le cas, par exemple, où l'empiètement partiel vise un bâtiment principal et que celui-ci est situé majoritairement à l'extérieur des zones de contraintes.

Lorsqu'une intervention est localisée entièrement à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne doit être appliquée même si une partie du terrain est touchée par une zone de contraintes. Cependant, toute autre intervention, qui serait située dans cette partie du terrain, est assujettie aux normes applicables à cette zone de contraintes.

Lorsqu'une intervention est soumise au respect d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet ou de la base du talus sur le terrain.

79.2 Normes minimales

Dans les zones à risque de glissements de terrain, les normes minimales inscrites au Tableau 8 et Tableau 8.1 qui suivent, s'appliquent.

Sous réserve du Sous-Article 79.4 du présent règlement, chacune des interventions visées

par ce cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Insertion des tableaux 8 et 8.1

79.3 Nouveaux usages et changements d'usage

Dans les zones NA1, NA2, NS1, NS2, NH, RA1sommet, RA1 base et RA1-NA2, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits :

- édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc.

79.4 Levée des interdictions

Toutes les interdictions mentionnées dans le Tableau 8 et le Tableau 8.1 du Sous-Article 79.2 du présent règlement peuvent être levées conditionnellement au dépôt d'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies au Sous-Article 79.5 du présent règlement, en appui de la demande de permis ou de certificat. Cette expertise est réalisée aux frais du demandeur. Les constructions ou travaux prévus pourront être réalisés conditionnellement au respect des prescriptions inscrites à l'expertise géotechnique et à l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation municipal selon les dispositions inscrites au règlement d'administration (règlement numéro 2016-05).

79.5 Contenu de l'expertise géotechnique en fonction des interventions envisagées

Insérer les tableaux 8.2 et 8.3 »

79.6 Droits acquis

Les dispositions portant sur les droits acquis spécifiques aux zones à risque de glissements de terrain font l'objet de l'Article 116 du présent règlement.

Article 2

Remplacer à l'article 116 « Droits acquis relatifs aux zones à risque de glissements de terrain » du Règlement de zonage numéro 2016-02 les références comme suit :

Article 116 Droits acquis relatifs aux zones à risque de glissements de terrain

Si une construction, visée par une interdiction inscrite au Tableau 8 et au **Tableau 8.1** du Sous-Article **79.2** du présent règlement, est détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation avant l'événement par suite d'un incendie ou de quelque autre cause (un autre sinistre, la volonté ou l'inaction du propriétaire, etc.), les droits acquis de cette construction sont éteints et donc, la reconstruction ou la réfection doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Article 3

Remplacer le plan de zonage no 3 par celui en annexe.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

(13) Panneaux de contrôle pour PP-103

2024-09-95

Considérant que les travaux de mise à niveau du PP-103 sont en cours;

Considérant qu'un litige entre l'ingénieur au sujet d'un panneau de contrôle était présent lors de l'attribution du contrat;

Considérant que les dépenses associées à ce panneau de contrôle sont éligibles à la TECQ;

Considérant que ni l'ingénieur du projet, ni le contracteur ne voulaient avouer une faute ou céder concernant la fourniture de ce dit panneau de contrôle;

Considérant les délais serrés pour l'exécution des travaux;

Considérant que si personne ne prenait la responsabilité. Nous devons retourner en soumission ce qui prolongeait les délais et, par le fait même, nous faisait perdre la subvention;

En conséquence, il est proposé par Nicolas Goulet, secondé par Noémi Robitaille et résolu par ce conseil de procéder à l'achat du panneau de contrôle.

(14) Soufflante pour les eaux usées

2024-09-96

Considérant que le poste d'eaux usées nécessite des entretiens périodiques;

Considérant que ces entretiens ont été minimisés à la suite d'un roulement intense de personnel;

Considérant qu'une des soufflantes est sur le point d'atteindre sa limite de vie;

Considérant qu'une expertise a été faite afin de voir s'il serait moins dispendieux de la remonter à neuf;

Considérant que des demandes de soumissions ont été faites d'urgence;

En conséquence, il est proposé par Jean-Luc Boisclair, secondé par Noémi Robitaille et résolu par ce conseil d'autoriser la Municipalité à procéder à l'achat d'une soufflante de remplacement au montant de 33,275.38\$ avant les taxes. Celle-ci sera achetée à la compagnie Gagnon de Louiseville

(15) Période de questions

M. le maire répond aux questions des citoyens présents.

(16) Levée de l'assemblée

2024-09-97

Il est proposé par Jean-François Jodoin, secondé par Noémi Robitaille et résolu par ce conseil de lever la séance.

Guy Dupuis
Maire

Francis Baril
Directeur général

Je, Guy Dupuis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Guy Dupuis, Maire

